

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2017.12.13_05.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des Hautes-Alpes

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 décembre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 20 au 21 et 30 avril 2017.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur fruits (pomme, poire, abricot, cerise, pêche, prune), petits fruits (fraise, framboise, groseille, cassis), pépinières arboricoles, plantes à parfum aromatiques et médicinales (lavande, lavandin, thym, sauge sclarée), amandes, noix ;

Pertes de fonds sur plantes à parfum aromatiques et médicinales (thym, lavandin), arbres fruitiers (cerisier, pêcher), noyers, pépinières arboricoles, pépinières forestières, pépinières ornementales, sapins de Noël, ceps de vigne.

Zone sinistrée : Aspremont, Aspres-sur-Buëch, Barcelonnette, Barret-sur-Méouge, Bréziers, Chabestan, Chanousse, Châteauneuf d'Oze, Châteauroux-les-Alpes, Châteauvieux, Eourres, Esparron, Espinasses, Etoile St Cyrice, Eyglies, Fouillouse, Fumey, Gap, Garde-Colombe (Eyguians, Lagrand, St Genis), Jarjayes, L'Epine, La Bâtie Montsaléon, La Beaume, La Faurie, La Freissinouse, La Haute Beaume, La Pierre, La Roche-des-Arnauds, La Saulce, Laragne-Montéglin, Lardier et Valença, Lazer, Le Bersac, Le Poët, Le Saix, Lettret, Manteyer, Méreuil, Monétier-Allemon, Montbrand, Montclus, Montjay, Montmaur, Montrond, Moydans, Neffes, Nossage et Bénévent, Orpierre, Oze, Pelleautier, Rabou, Remollon, Ribeyret, Risoul, Rochebrune, Rosans, Rousset, Saléon, Salérans, Savournon, Serres, Sigottier, Sigoyer, Sorbiers, St André-de-Rosans, St Auban d'Oze, St Clément, St Julien-en-Beauchêne, St Laurent du Cros, St Pierre Avez, St Pierre d'Argençon, Ste Colombe, Tallard, Théus, Trescléoux, Upaix, Val-Buëch-Méouge (Antonaves, Châteauneuf de Chabre, Ribiers), Valdoule (Bruit, Montmorin, Ste Marie), Valserrès, Ventavon, Veynes, Vitrolles.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **09 JAN. 2018**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Karine SERREC